RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 9 novembre 2026

portant agrément du bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements (BNTRA)

NOR : ECOI2625275S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 8 juillet 2026 ;

Décide :

Article 1er

Le BNTRA est agréé comme bureau de normalisation sectoriel à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de cinq ans, pour le champ d'intervention suivant :

- applications des technologies de l'information et de la communication (« système de transport intelligent » - STI) aux domaines des transports routiers et leurs interfaces avec les autres modes de transport, y compris les applications embarquées des STI dans les domaines du télépéage, systèmes d'appel d'urgence, régulation du trafic en particulier pour les transports en commun et les véhicules prioritaires, à l'exclusion des équipements électriques et électroniques embarqués sur les véhicules routiers ainsi que les applications spécifiques aux chemins de fer ;
- conception, construction, entretien des chaussées, d'équipements de la route, d'ouvrages d'art en béton, de terrassements, fondations et soutènements, hors liants bitumineux et méthodes d'essais correspondantes.

Article 2

Le BNTRA se conforme aux obligations suivantes :
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats ;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime ;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande ;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales ;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.*

Fait le 9 novembre 2026

La Déléguée interministérielle à la normalisation
Delphine RUEL